** Année 1956. — N° 60 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 17 Octobre 1956 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SEANCE

## Séance du Mardi 16 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2051).

2. — Excuse et congés (p. 2051).

3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2052).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 2052).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2052).

6. — Dépôt de rapports (p. 2052).

7. — Questions orales (p. 2052).

*Affaires étrangères:*

Questions de M. Michel Debré. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Question de M. Jules Castellani. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Jules Castellani.

*Industrie et commerce:*

Question de M. Naveau. — MM. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Naveau.

*Agriculture:*

Question de M. Biatarana. — Ajournement.

8. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 2056).

M. de Menditte.

9. — Ristourne d'exonérations d'impôts aux fermiers sinistrés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2056).

Discussion générale: M. Restat, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

10. — Propriété littéraire et artistique. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi (p. 2056).

MM. Marcel Plaisant, Gaston Charlet, vice-président de la commission de la justice; Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Jacques Debû-Bridel, Henry Torrès.

11. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2057).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2058).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2058).

### PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 9 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSE ET CONGES

**M. le président.** M. Georges Pernot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Ferhat Marhoum, Ernest Pezet et Zéle demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 19 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 50 du règlement.

— 4 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 17, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 18, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail » (n°s 103 et 364, année 1955, 61 et 147, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 20, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Blondelle une proposition de loi tendant à préciser les attributions de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 21, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blondelle une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 modifié par les décrets du 30 octobre 1935 et le décret n° 55-562 du 20 mai 1955, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 22, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. (N° 677, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (N° 678, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 16 et distribué.

J'ai reçu de MM. Coudé du Foresto et de Villoutreys un rapport d'information fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la 5e conférence mondiale de l'énergie tenue à Vienne (Autriche) du 17 au 23 juin 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 23 et distribué.

— 7 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Il y a lieu de réserver la question de M. Naveau (n° 758), M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'étant pas arrivé.

### CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADHÉSION A L'EURATOM ET PARTICIPATION DE LA GRANDE-BRETAGNE

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom, à l'acceptation des institutions de la communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment que plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ne peuvent les accepter (n° 760).

M. Michel Debré demande également à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas possible, à la suite des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin, et dont il résulte, d'après la presse que le Gouvernement anglais n'entend pas participer à l'Euratom dans la forme présentée par le Gouvernement français, de savoir:

1° Quelles sont les caractéristiques du projet français qui écartent l'adhésion britannique;

2° Quels avantages le Gouvernement français pourrait retirer de la présentation, le cas échéant, d'un projet permettant une organisation européenne, où, telle l'union de l'Europe occidentale, France et Grande-Bretagne seraient à égalité de charges et de droits (n° 777).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: M. François-Poncet.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour répondre à ces deux questions.

**M. Maurice Faure,** *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* En réponse à la première question, je dirai à M. Debré que l'objection qui motive sa question n'est pas fondée.

Comme M. le ministre des affaires étrangères et M. le président du conseil l'ont indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale, ainsi d'ailleurs que moi-même, aucune position définitive n'a encore été prise par la France sur le problème des institutions de l'Euratom.

D'autre part, le Gouvernement français n'estime nullement que les institutions de la communauté européenne du charbon et de l'acier doivent nécessairement servir pour l'Euratom. Il estime, au contraire, que les problèmes institutionnels doivent être abordés dans un esprit de complet réalisme; leur structure doit être aussi profondément que possible calquée sur les fonctions qui lui seront dévolues.

**En tout cas, il va de soi que l'adhésion à l'Euratom de pays autres que les six Etats membres de la C. E. C. A. ne saurait être entravée par le fait que ces pays n'accepteraient pas les institutions de la C. E. C. A.**

Le Gouvernement français et les gouvernements engagés dans la négociation de Bruxelles ont manifesté à de nombreuses reprises leur désir de donner à l'Euratom la plus grande extension possible. Ils iraient contre leurs propres vues en faisant de l'acceptation des institutions de la C. E. C. A. une condition de l'adhésion à l'Euratom.

En ce qui concerne la deuxième question, qui a été posée le 22 juin par M. Debré, la réponse a déjà été donnée par le Gouvernement au cours des débats sur le projet d'Euratom qui se sont déroulés avant les vacances parlementaires, tant devant le Conseil de la République que devant l'Assemblée nationale.

Cette réponse doit cependant être réitérée, à la fois pour que soit définie sans équivoque la position du Gouvernement et pour faire le point sur l'état actuel de la question.

Dès la conférence de Messine du mois de juin 1955, le Gouvernement français avait souligné la nécessité d'une participation aussi large que possible des pays européens à une communauté atomique. C'est à l'instigation de l'actuel gouvernement que les ministres des affaires étrangères réunis à Venise les 28 et 29 mai 1956 ont invité les autres pays membres de l'O. E. C. E. à se joindre à la négociation d'un traité d'Euratom.

Pour des raisons politiques et techniques évidentes, le Gouvernement français a attaché et attache toujours un grand prix à l'adhésion de la Grande-Bretagne aux travaux entrepris, ainsi qu'il en a fait part à diverses reprises au gouvernement britannique, et notamment lors des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin derniers, auxquelles la question posée fait allusion.

Cette volonté du Gouvernement français d'obtenir une participation des pays européens, et spécialement de la Grande-Bretagne, au projet d'Euratom a été affirmée une nouvelle fois lors des débats parlementaires du mois de juillet et a été consacrée par les ordres du jour qui ont suivi ces débats.

Le texte du traité en cours de discussion ouvrira largement les portes des institutions en préparation aux pays tiers, ainsi que toutes possibilités de collaboration avec les pays qui ne croiraient pas devoir adhérer à ces institutions.

Il n'est cependant pas du pouvoir du Gouvernement français de forcer l'adhésion de la Grande-Bretagne. En effet, les obstacles à une telle adhésion ne résultent pas pour le moment de tel ou tel aspect des institutions envisagées, de telle sorte qu'il suffirait de retouches plus ou moins substantielles à ces projets pour s'assurer la participation britannique.

En fait, le gouvernement britannique n'est pas, pour l'instant du moins, décidé à entrer dans la voie d'une coopération atomique allant au delà d'une simple coordination des efforts nationaux. Il est caractéristique que, même dans le cadre de l'O. E. C. E., la Grande-Bretagne n'ait pu, jusqu'ici, consentir à entrer dans des entreprises communes, à prendre sa part d'un budget commun, à admettre le libre accès commun et réciproque aux brevets et résultats de recherches.

Ces dispositions ne s'opposent sans doute pas à toute possibilité de collaboration entre la future organisation et la Grande-Bretagne, mais font présentement obstacle à ce que, même au prix de modifications substantielles dans le projet de traité, la Grande-Bretagne puisse adhérer à l'Euratom. C'est le principe même d'une organisation européenne en matière d'énergie atomique qui est en cause.

Le Gouvernement français ne renonce cependant pas à la collaboration de la Grande-Bretagne avec les autres nations européennes dans le cadre de l'O. E. C. E. ou dans celui de l'Euratom, dont les constructions se poursuivent parallèlement. Il espère qu'une évolution dans les conceptions britanniques rendra cette coopération possible et effective, tout en étant convaincu, d'ailleurs, que l'évolution espérée sera grandement facilitée si les six pays qui négocient le projet d'Euratom aboutissent à des réalisations concrètes et solides, propres à inspirer à la Grande-Bretagne le désir d'une coopération fructueuse pour tous les partenaires.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa longue et franche réponse. Je ne suis pas sûr cependant qu'elle soit aussi précise qu'on l'eût pu souhaiter. Si ces questions déjà anciennes ont été maintenues, c'est, d'une part, qu'il y a de nouveaux événements qui se sont déroulés depuis quelques mois et, d'autre part, qu'il faut une fois de plus attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur l'ambiguïté que l'on veut maintenir dans les mots et dans les formes de constructions européennes.

Je parlerai d'abord des événements qui se sont déroulés depuis quelques mois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Parlement a été appelé à donner son avis sur ce que pourrait être le projet d'organisation européenne relatif à l'Euratom. Des engagements, alors, ont été pris, notamment de séparer les institutions techniques de cette future organisation des organisations techniques de la communauté du charbon et de l'acier. Or, nous avons la surprise, depuis quelques mois, d'apprendre que la préparation du traité sur le marché commun n'a pas été discutée. Pour ces négociations, aucune discussion n'a eu lieu, en tout cas, dans cette enceinte, alors que des engagements semblent avoir été déjà pris par le Gouvernement. N'y a-t-il pas là une cause d'inquiétude ? Oui, et d'autant plus que l'on parle de joindre le marché commun au charbon et à l'acier. S'il a été envisagé de séparer les nouvelles constructions européennes de la construction de la communauté du charbon et de l'acier, c'est pour un certain nombre de raisons et, essentiellement, pour éviter, à l'abri de préoccupations en apparence techniques, la victoire d'une conception politique que nous condamnons. Si le Gouvernement a accepté, après les délibérations des deux assemblées, de ne pas conférer aux institutions de la communauté du charbon et de l'acier d'attributions nouvelles, cela vaut pour l'Euratom comme pour le marché commun, et je vous mets en garde contre des engagements qui, n'ayant pas été approuvés par le Parlement, feraient renaître une querelle que ni vous ni moi ne désirons rouvrir.

Un deuxième événement est survenu, celui-là un grave événement, et vous savez lequel. Nous avons vu, à cette occasion, que, du point de vue politique, l'organisation européenne doit faire de grands progrès pour la France comme pour les autres nations, mais que cette organisation politique n'a de sens que si la France et la Grande-Bretagne adoptent à l'égard d'un certain nombre de grands problèmes des positions identiques. Or, nous sommes frappés de voir qu'au moment où l'expérience montre la nécessité d'associer les deux nations qui sont à la fois européennes et maritimes, il semble que les projets de construction technique et politique de l'Europe ne soient pas modifiés. Les mêmes esprits, les mêmes experts, les mêmes idéologues continuent à vouloir démontrer contre l'évidence qu'il est préférable d'organiser des institutions strictement continentales; n'est-il pas prouvé, bien au contraire, que si l'Europe doit faire des progrès, elle doit les faire dans le sens d'une association plus étroite de la politique française et de la politique anglaise ?

Voilà les deux événements nouveaux: inquiétude devant des négociations qui débordent le cadre prévu avant l'été et s'engagent, en ce qui concerne le marché commun, sur une voie d'autant plus dangereuse que le Parlement n'a pas été consulté au préalable, contrairement à ce qui avait été promis; d'autre part, la nécessité, à la suite de cet été, de donner priorité aux préoccupations politiques d'alliance franco-anglaise dans la coopération européenne plutôt qu'à des conceptions mythologiques de l'Europe continentale.

Le second point de ma réponse sera bref. Mais je n'ai pas besoin d'être long pour donner une grave avertissement.

Ce qu'il convient de bien mettre en valeur — et je le dis, non seulement au secrétaire d'Etat actuellement en fonction, mais, si j'ose m'exprimer ainsi, au secrétaire d'Etat à titre personnel — c'est qu'il importe de ne pas confondre deux conceptions de l'organisation européenne: celle de l'association des nations et celle de la fusion des nations. Quand on nous dit que l'on veut, soit avec l'Euratom, soit avec le marché commun, dont l'organisation devait faire l'objet d'un débat au Parlement, identifier les institutions de la communauté du charbon et de l'acier avec les institutions fondamentales de l'Europe nouvelle, on ne fait plus du technique, on fait de la politique. On veut, en un mot comme en cent, derrière le grand mot d'Europe, nous maintenir dans une certaine conception politique de fusion et de suppression des nations, au premier chef de la nation française condamnée à disparaître dans un conglomérat continental.

Or, je tiens à l'affirmer de la manière la plus nette, s'il y a un avenir à l'idée européenne, c'est par l'association des nations sans institution supranationale du type de la communauté du charbon et de l'acier ou de feue la communauté européenne de défense. Si vous voulez vraiment faire avancer la politique européenne, il faut prendre la doctrine de l'Europe association des nations; il faut édifier la construction européenne en partant de l'union des gouvernements, services et fonctionnaires étant sous l'autorité des présidents du conseil.

sans créer des autorités supranationales à ambitions politiques, qui ne sont responsables, ni devant les peuples, ni devant les gouvernements.

Ce que je crains en lisant les informations de presse sur le développement des négociations, notamment en ce qui concerne le marché commun, c'est que les vieilles idées politiques que nous avons combattues et qui ont été brisées avec la Communauté européenne de défense ne reviennent au jour. L'aggravation des événements, l'urgence d'une construction politique de l'Europe rendent plus que jamais nécessaire que le Gouvernement prenne conscience de ce fait: il n'y a d'avenir à l'idée et à la politique européennes que dans une Europe fondée sur l'association des nations et des gouvernements; il faut faire disparaître ces idées théoriques de fusion et de suppression des nations, idées mortelles pour la France et aussi mortelles pour l'Europe que pour la liberté. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

ACCORD FRANCO-INDIEN CONCERNANT
LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

**M. le président.** M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères en vertu de quel pouvoir un nouvel accord vient d'être passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien au sujet des Etablissements français de l'Inde, étant donné que le traité de transfert conclu il y aura bientôt deux ans n'a pas encore été ratifié par le Parlement et, par conséquent, est dénué de toute valeur juridique et exécutoire (n° 768).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

M. François-Poncet.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Maurice Faure,** *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* L'accord de transfert du 21 octobre 1954 et le traité de cession du 28 mai 1956 sont en réalité deux phases successives d'une même négociation menée en vertu du mandat donné au Gouvernement par l'Assemblée nationale.

Celle-ci, dans une motion du 27 août 1954, a invité le Gouvernement à poursuivre les négociations en cours avec l'Union indienne au sujet de l'avenir des Etablissements français de l'Inde.

Cette invitation s'est traduite par deux accords. L'un, celui du 21 octobre 1954, avait un caractère conditionnel et provisoire dont l'objet était, sous la pression d'une situation de fait, de sauvegarder les droits essentiels de nos compatriotes, avant même l'ouverture des négociations relatives au traité de cession.

Cet accord devait être suivi, à bref délai, dans l'esprit du Gouvernement, par la conclusion du traité. C'est pourquoi l'accord d'octobre 1954 a été conclu dans une forme n'appelant pas une autorisation parlementaire. L'ensemble de ses dispositions, en effet, devait être repris et complété par le traité de cession. Ce dernier est un traité conclu au nom du chef de l'Etat, soumis à ratification et ayant pour objet la cession à l'Inde, en pleine souveraineté, du territoire des Etablissements.

En droit, il est clair que ces accords n'ont ni la même forme ni la même portée. Le premier n'est en réalité qu'une phase d'une négociation, dont le second marque l'aboutissement définitif

Soucieux toutefois de soumettre au Parlement tous les éléments d'appréciation, le Gouvernement a tenu à joindre le texte de l'accord d'octobre 1954 au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 28 mai 1956.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention les explications que vous venez de donner et j'y relève, je ne dirai pas quelques contradictions, mais quelques anomalies.

Entre autres, vous faites état de la motion votée par l'Assemblée nationale, qui autorisait le Gouvernement à poursuivre les pourparlers. Cela est exact, mais cette motion n'était pas une approbation du premier traité passé entre la France et l'Inde. Quand vous nous dites également que ces deux traités ont un caractère différent, vous avez entièrement raison au point de vue juridique; mais, en fait, dès octobre 1954, la France a cédé tous ses droits sur les Etablissements français de l'Inde. En réalité, nous pouvons dire que la cession des Etablissements français de l'Inde a été effective à partir de la signature de ce premier traité.

Vous n'avez jamais demandé au Parlement — je parle des gouvernements qui se sont succédé et non seulement du vôtre — d'approuver le traité qui avait été conclu alors avec le gouvernement indien et qui — cela n'a pas trompé l'opinion publique — constituait un abandon total, une véritable braderie de nos établissements français de l'Inde. Cela fait partie d'ailleurs de la politique générale suivie depuis quelques années, qui consiste à tout céder et à mettre le Parlement devant le fait accompli. Je ne parlerai pas d'autres affaires semblables, plus graves encore, qui font partie de la même chaîne.

Vous nous avez dit que cela était obligatoire. Vous me permettrez de rappeler qu'une petite nation comme le Portugal n'a pas cédé ses droits sur Goa et ne les cédera jamais, elle l'a déclaré (*Marques d'approbation au centre et à droite*). Nous sommes les seuls à nous être inclinés devant les prétentions du gouvernement indien. Nous l'avons fait en abandonnant des Français qui étaient depuis plus de trois cents ans attachés à la mère patrie. Je ne pense pas que nous puissions avoir la conscience tranquille dans une affaire comme celle-là et approuver les gouvernements qui ont cédé, sans aucune discussion, sans aucune opposition sérieuse, les Etablissements français de l'Inde.

Je conçois que le Gouvernement, dans ces conditions, n'ait pas cru bon d'instituer un débat devant le Parlement au sujet de la cession de ces territoires, que je n'approuve pas, que je réprouve au contraire de tout mon cœur. Je considère qu'un gouvernement valable et qui aurait agi en vertu de la Constitution aurait dû faire approuver ces traités par le Parlement.

Vous avez dit que l'Assemblée nationale vous avait donné une certaine approbation. Jamais notre assemblée, en tout cas, n'a eu à en discuter sérieusement. Or, je pense que, pour la ratification des traités, nous avons notre mot à dire. Une fois de plus, si je suis votre raisonnement, je dois bien constater que le Gouvernement a laissé le Sénat hors du débat, volontairement.

Cela, monsieur le ministre, je tenais à le dire aujourd'hui. Je sais hélas! que le mal est fait et que nous ne pourrons pas le réparer. Mais je tenais à avertir le Parlement et je m'en excuse auprès de vous, mes chers collègues. Nous sommes peut-être à la veille d'abandons encore plus considérables et je crains que le Gouvernement ne nous mette encore une fois devant un nouveau fait accompli, semblable à celui que je viens de citer, ce qui serait une catastrophe pour la France et pour l'Union française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

IMPORTATIONS EN FRANCHISE D'HUILE DE BALEINE

**M. le président.** M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière;

Qu'à la date du 25 novembre 1955 le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine;

Que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France;

Que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française;

Que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre;

Qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs;

Que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine;

Qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (n° 758).

*(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

**M. Maurice Lemaire,** *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mesdames, messieurs, pour répondre à la question soulevée par notre collègue M. Charles Naveau, j'indiquerai tout d'abord que c'est dans le cadre d'une politique de libération des échanges, et surtout conformément aux engagements internationaux contractés par la France avec les pays membres de l'O. E. C. E., que les restrictions quantitatives à l'importation de l'huile de baleine en provenance de ces pays ont dû être supprimées; mais, simultanément, le décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955 a rétabli sur ce produit le droit de douane de 18 p. 100, tout en laissant la possibilité d'admettre en franchise un contingent fixé par arrêté pris de concert par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce.

Cet arrêté a été effectivement pris le 28 janvier 1956. Il a fixé le contingent tarifaire à 18.000 tonnes pour la période allant jusqu'au 31 septembre 1956, compte tenu à la fois des besoins des utilisateurs et des possibilités d'approvisionnement en oléagineux de l'Union française.

Reste à savoir si l'admission en franchise d'un contingent de 18.000 tonnes d'huile de baleine profite aux industriels utilisateurs. Rien ne permet de l'affirmer; mais ce qui est certain c'est que l'exonération du droit de douane se répercute sur le prix de revient du produit fini et diminue d'autant les prix de vente au consommateur.

Du point de vue de l'intérêt général, une telle exonération paraît d'autant plus justifiée que la margarine est un produit de large consommation qui, déjà, il nous faut bien le constater, est assez lourdement imposé. En effet, alors que le beurre ne supporte aucune autre taxe que la taxe locale de 2,75 p. 100, la margarine se trouve grevée de 20 p. 100 de son prix de vente au consommateur.

Les données exactes sont d'ailleurs les suivantes: le prix de vente de la margarine chez le détaillant qui est d'environ 320 francs le kilo inclut 64 francs de taxes ainsi réparties:

Pour le fabricant, la taxe à la valeur ajoutée, 19,50 p. 100 sur le prix en usine de 258 francs, soit 50,31 francs;

Pour le grossiste, taxe à la valeur ajoutée, 19,5 p. 100 sur la marge du grossiste qui est de 25 francs par kilo, soit 4,87 francs;

Pour le détaillant, taxe locale de 2,75 p. 100, soit 8,80 francs. Total: 63,98 francs.

Il semble bien, dans ces conditions, que l'admission en franchise de droit de douane d'huile de baleine ne présente aucun caractère anormal et qu'elle a au contraire l'avantage de contribuer sérieusement à la lutte engagée contre la hausse des prix des denrées alimentaires de première nécessité.

En ce qui concerne, d'autre part, les productions d'oléagineux en provenance de l'Union française, il y a lieu de remarquer qu'elles sont insuffisantes pour couvrir les besoins de la consommation métropolitaine et qu'en outre la balance de la France dans ce domaine est largement déficitaire.

Les statistiques douanières révèlent en outre qu'en 1955 nous avons dû importer de l'étranger 295.910 tonnes de graines et 43.241 tonnes d'huiles, dont 18.858 tonnes d'huile de baleine. On sait que l'huile de baleine permet d'améliorer la qualité du produit fini et de satisfaire les goûts des consommateurs.

Par ailleurs, il me paraît utile d'indiquer que cette huile est importée de Norvège en vertu d'accords commerciaux qui assurent à la France des débouchés intéressants pour de nombreux produits de l'industrie et de l'agriculture, notamment les vins, les spiritueux, les bois.

Enfin, pour situer exactement l'importance du problème, je ferai état des quelques renseignements ci-après:

D'une part, la consommation de la margarine dans tous ses usages (consommation directe et industries utilisatrices) représente environ le dixième de la consommation totale française des corps gras alimentaires qui est annuellement de l'ordre de 850.000 tonnes.

D'autre part, l'industrie de la margarine tire environ 70 pour 100 de ses matières premières de l'Union française. C'est dire toute l'importance que son débouché représente pour certains territoires d'outre-mer producteurs d'oléagineux.

Ainsi peut-on se rendre compte que la controverse beurre-margarine pose des problèmes complexes aux interférences multiples sur le plan économique et sur le plan social, aussi bien dans la métropole que dans la France d'outre-mer.

Dire que les meilleures solutions ont été adoptées jusqu'ici pour résoudre les difficultés signalées, je ne me hasarderai pas à le faire. Ma conclusion sera qu'il est souhaitable que soit poursuivie l'étude de la coordination du marché des corps gras en vue de concilier les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs de toutes catégories aussi bien métropolitains que d'outre-mer. C'est à cette tâche que vont s'employer les divers départements ministériels intéressés tant à la production des matières premières — France d'outre-mer, agriculture — qu'à la transformation de celles-ci — industrie et commerce, affaires économiques.

**M. Naveau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Naveau.** Monsieur le ministre, les faits qui m'ont incité à déposer cette question orale ont eu lieu sous l'ancienne législature et de par l'autorité du Gouvernement qui a précédé celui auquel vous avez l'honneur d'appartenir. Il est bien évident que la responsabilité en incombe à ce Gouvernement, mais qu'elle rejaillit sur le Gouvernement actuel parce que ces décisions n'ont pas été rapportées.

Monsieur le ministre, malgré tout le respect que je vous dois, laissez-moi vous dire que je suis déçu que ce soit M. le secrétaire d'Etat à l'industrie qui vienne si tardivement répondre à la question posée à son collègue de l'agriculture il y a plus de six mois. Cette question fut d'abord transmise à son collègue des affaires économiques et je vous avoue franchement que c'est celui-ci que j'aurais désiré voir aujourd'hui au banc des ministres. Il s'agit, certes, d'une affaire qui intéresse votre ministère, mais son incidence financière joue plutôt dans le domaine économique et douanier.

En fait, de quoi s'agit-il ? Vous venez de le rappeler très justement. Le Conseil de la République s'est prononcé une première fois pour que soit appliqué l'article 22 de la loi du 2 juillet 1955 qui stipule que l'addition de parfums, d'essences, d'aromes chimiques et artificiels est interdite dans la fabrication de la margarine. Si mes renseignements sont exacts, à l'Assemblée nationale M. le député Lucas, rapporteur de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de son collègue, M. Paquet, conclut exactement dans le même sens.

Dans cette enceinte, nous avions été sensibles aux arguments développés par nos collègues représentant la France d'outre-mer; leur désir de voir s'écouler la production des huiles végétales est parfaitement légitime. Aujourd'hui, plus qu'hier encore, dans un esprit de solidarité avec l'Union française, il est indispensable que soit définie une véritable politique du marché des corps gras. Notre action est aujourd'hui liée. Ce vaste problème intéresse particulièrement M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui a la charge de défendre les intérêts des producteurs d'oléagineux au même titre que ceux des producteurs laitiers. Je ne pense pas qu'il y ait dans cette assemblée des défenseurs, des représentants des pêcheurs de baleines. *(Sourires.)*

Nous savons bien que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'a pas toujours les coudées franches et qu'il doit s'incliner devant les décisions de son collègue des affaires économiques. Si M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou M. le

ministre des affaires économiques et financières était présent, je lui dirais que, s'il est vrai que l'entrée d'un contingent d'huile de baleine en franchise de droits est admise depuis plusieurs années, il existe aussi un décret du 13 novembre 1954, appliqué en 1955, qui établit définitivement un régime de prix garanti pour les grands producteurs d'huile fluide de l'Union française et que, par conséquent, la contexture générale du marché des corps gras s'en trouve sérieusement modifiée. Ce prix garanti ne pourra être respecté si l'on facilite l'importation d'autres corps gras à un prix inférieur.

Je lui dirais aussi que si cette importation de 18.000 tonnes d'huile de baleine en franchise a été permise en vue de faire diminuer le prix de revient de la margarine, lequel fait partie des 213 articles, ces droits de douane de l'ordre de 18 p. 100 *ad valorem* représentent pour le Trésor une perte d'environ 450 millions et une augmentation très sensible du prix du kilogramme de margarine d'environ 6 francs.

Je lui dirais aussi que, quand le Gouvernement le veut, il sait intervenir pour provoquer la baisse de certains produits alimentaires et que, presque toujours, ce sont les producteurs agricoles qui en font les frais. Nous aimerions que son action s'effectue dans le même sens auprès des grands trusts internationaux dont font partie les margariniers, car ceux-ci pourraient facilement consentir une baisse en diminuant leurs frais de publicité.

Nous croyons, monsieur le ministre, que l'indice des 213 articles n'entre pas en ligne de compte dans l'affaire que nous discutons. Nous pensons que le marché des corps gras doit être organisé, que chacune des productions de graisse animale ou végétale doit avoir sa place, que chacune doit se présenter à la consommation sous sa forme naturelle et sans artifice. Nous voulons croire que l'industrie margarinière n'a pas d'influence sur les pouvoirs publics et nous comprenons mal un Gouvernement, désireux d'éviter un déficit budgétaire, à la recherche de ressources nouvelles ou d'économies possibles, qui décide de son plein gré l'exonération de droits de douane sur certains produits, alors que nous imaginions encore qu'en matière douanière, le Parlement devait donner son agrément. *(Très bien! très bien!)*

Cette façon d'agir se représente trop souvent et cela est particulièrement regrettable. *(Applaudissements.)*

REPORT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à la question orale n° 761 de M. Biatarana; mais en l'absence de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, cette affaire doit, aux termes de l'article 86 du règlement, être reportée à la séance de mardi prochain, 23 octobre.

— 8 —

## AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques (n°s 477 et 616, session de 1955-1956), mais M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

**M. de Menditte,** *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Je n'ai qu'à confirmer ce que vous venez de dire, monsieur le président. Je devais rapporter, en effet, cette proposition de loi tendant à protéger les champs de vue des amers et des phares, mais M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, retenu à Munich par la conférence des ministres européens des transports, a fait savoir qu'il lui était impossible d'assister à la présente séance et m'a demandé s'il ne serait pas à la convenance du Conseil de la République de renvoyer l'examen de cette proposition à quinzaine, c'est-à-dire au mardi 30 octobre.

Je vous transmets donc le souhait du ministre, en espérant que vous voudrez bien y répondre favorablement.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition formulée au nom de la commission par M. de Menditte, tendant à reporter au 30 octobre la discussion de cette proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

## RISTOURNE D'EXONERATIONS D'IMPOTS AUX FERMIERS SINISTRES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N°s 622 et 706, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Lauras, directeur adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. Restat,** *président de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Durieux étant retenu dans son département, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Il m'a demandé de bien vouloir rapporter à sa place la proposition de notre collègue M. Courrière.

Cette proposition de loi, non seulement n'a soulevé aucune objection de la part de la commission de l'agriculture, mais elle a obtenu l'unanimité des membres présents.

Le rapport a été distribué. Je pense que s'il n'y a pas d'observation de la part de certains de nos collègues, nous pourrions adopter également à l'unanimité la proposition de loi ainsi que le demande la commission de l'agriculture. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier.

« En conséquence, le fermier déduira du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le payement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en ristourner le montant au preneur.

« En cas de colonat partiaire, le montant du dégrèvement bénéficiera au propriétaire et au fermier dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 10 —

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

### Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, 11 et 14, session de 1956-1957.)

**M. Marcel Plaisant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Nous n'avons pas l'intention de retarder le débat sur la propriété littéraire et artistique. Il est même bon qu'il ait été inscrit à cet ordre du jour.

Toutefois, nous sommes un certain nombre de membres de cette assemblée qui aurions voulu participer à ce débat. Mais nous ne le pourrons pas. Plusieurs d'entre nous, en effet, doivent siéger et devraient même siéger à l'heure présente au Conseil de l'Europe. D'autres obligations encore nous incombent, de telle sorte que nous ne pourrons pas jouir de ces travaux et y apporter notre écot.

Dans ces circonstances, j'aurais désiré — et je le demande à l'Assemblée — si, la discussion générale étant ouverte, la suite du débat ne pourrait pas être reportée par exemple au jeudi 25; je dirai même l'ensemble du débat, s'il plaît au Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gaston Charlet,** *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je suis à ce banc ès qualités à la place de M. le président Pernot qui m'a demandé d'assister le rapporteur de notre commission de la justice. Personnellement, je m'en rapporterai, comme on dit dans le monde judiciaire, à la sagesse de notre Assemblée.

Je dois tout de même faire observer que d'une conversation que j'avais eue il y a quelques jours avec le président Pernot, il ressortait que son point de vue, à ce moment-là, était que tout nouveau délai serait fâcheux. Je crois qu'il était nécessaire que j'indique à l'Assemblée le fond de sa pensée et je le fais tout en laissant au Conseil le soin de décider.

**M. Marcel Plaisant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Je ne crois pas que M. le président Pernot puisse s'opposer à un nouveau délai. Ce matin, vous avez reçu pour la première fois — je prends un exemple — un rapport pour avis émanant de la commission de la production industrielle. Il n'est pas contestable que la question soulevée par cette commission, qui est celle de la protection des disques, apporterait, dans l'hypothèse où elle serait retenue par cette Assemblée, une novation considérable au projet de loi dont vous avez à débattre.

D'autres questions semblables sont encore soulevées par des avis qui sont tous les jours produits à l'intérieur de cette discussion et qui vont au delà, peut-on dire, des prévisions que nous avions faites pour le débat qui va s'ouvrir, si bien qu'il serait, je crois, sage, de le reporter.

Au surplus, je suis convaincu que si vous demandez un délai à l'Assemblée nationale sur un projet d'ordre législatif — et j'ajoute d'ordre législatif de caractère fondamental — elle ne s'y refusera certainement pas, dans un sens de bonne administration de la justice et de bonne connaissance des lois.

**M. Jacques Bordeneuve,** *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, il est bien évident que je suis personnellement tout disposé à accepter une demande de renvoi, encore que, comme l'indiquait M. le président de la commission de législation, il soit fâcheux que ce projet de loi ne soit pas encore voté. Mais je me permets de faire remarquer qu'il ne m'est pas possible d'accepter la date du jeudi 25 octobre. En effet, je dois, ce jour-là, me rendre à Rome où m'appellent des obligations de l'académie de France. Les rendez-vous sont pris depuis un certain temps avec les autorités italiennes et je ne puis les différer.

De plus je dois indiquer que le délai qui nous est imparti vient à expiration le 21 octobre. Ne pouvant accepter la date du 25 octobre, je ne puis non plus donner une date utile dans le courant du mois de novembre car je crois savoir, sans pouvoir l'affirmer, que le Gouvernement entend me désigner pour conduire la délégation française à la conférence de l'U. N. E. S. C. O. qui va se tenir à New-Dehli. Cela demanderait un nouveau délai, tout au moins de deux mois.

J'ai indiqué au Conseil de la République le retard qui va être apporté à cette discussion. Si le Conseil estime devoir demander à l'Assemblée nationale un long délai, je me rangerai à son avis.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Monsieur le président, je comprends très bien les raisons du président Plaisant pour demander le renvoi. Il faut reconnaître que nous avons été saisis de ce projet dans des conditions assez fâcheuses. Le rapport sur le fond n'a été distribué que samedi dernier. En ce qui concerne les rapports pour avis, nous avons été saisis ce matin de l'un d'entre eux et il n'a encore été ni imprimé ni distribué.

Nous sommes donc en face d'un problème qui est de la plus haute importance, comme le disait si bien le président Plaisant. Nous avons à légiférer dans une matière des plus délicates et des plus difficiles. Je crois qu'il est presque impossible de faire un travail sérieux sans être au moins à même d'avoir les rapports pour avis des différentes commissions. Je comprends très bien les objections de M. le secrétaire d'Etat aux beaux arts, mais est-ce qu'on ne pourrait pas remettre à huitaine ?

**M. Marcel Plaisant.** L'Assemblée nationale ne nous refusera pas un délai.

**M. Henry Torrès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Torrès.

**M. Henry Torrès.** Je comprends parfaitement la position prise par mon ami Charlet et les réserves formulées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, mais je dois reconnaître que ce débat, comme l'ont indiqué certains de nos amis, et le premier d'entre eux, le président Plaisant, a une grande importance parce qu'il s'agit d'une législation nationale fondamentale qui s'accorde à une législation internationale, à des conférences internationales dans lesquelles la France a pris déjà position.

Il est donc surprenant que, sur un rapport dont la plupart d'entre nous n'ont eu connaissance qu'aujourd'hui — nous étions la semaine dernière en vacances, le rapport n'était même pas imprimé et les rapports pour avis des commissions ne nous ont pas encore été distribués — nous ayons vu surgir à l'article 3, une modification essentielle non seulement au droit d'auteur mais au droit d'auteur tel qu'il a été défini internationalement.

Il nous apparaît vraiment difficile que le débat puisse s'engager dans de pareilles conditions. Quelque désir que j'aie pour ma part de voir aboutir très vite le projet de loi qui nous est soumis, j'estime qu'il a lieu de différer — je m'en rapporte pour cela et au sentiment du Gouvernement et à celui de la commission, — de quelques jours l'examen d'un projet qui pose de si graves problèmes dont la répercussion dépasse nos propres frontières.

**M. André Cornu.** C'est parfaitement exact !

**M. le président.** Monsieur Plaisant, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

**M. Marcel Plaisant.** Je maintiens ma demande de renvoi.

**M. le président.** M. Plaisant demande le renvoi de la discussion du projet de loi. Il est bien entendu que le Conseil de la République devra demander à l'Assemblée nationale une prolongation de délai constitutionnel.

**M. le secrétaire d'Etat.** De deux mois !

**M. le président.** C'est la commission qui va le proposer tout à l'heure.

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. Plaisant tendant au renvoi de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

(*Le renvoi est ordonné.*)

— 11 —

## DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** Monsieur le président de la commission quelle prolongation voulez-vous demander ?

**M. Gaston Charlet,** *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Il faut demander une prolongation de deux mois pour répondre à la requête de M. le président Plaisant.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Une simple question de procédure. Nous allons demander un délai qui, vraisemblablement, nous sera accordé. Dans le cas où il ne le serait pas, il faudrait prévoir une date pour ce débat.

**M. le président.** Nous allons transmettre la proposition de résolution à l'Assemblée nationale aujourd'hui même. Nous aurons certainement une réponse avant l'expiration du délai, le 21 octobre.

Je suis donc saisi par la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la propriété littéraire et artistique. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

*(La résolution est adoptée.)*

— 12 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à la modification du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 24, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 13 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil de la République avait décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 18 octobre la discussion de la question orale avec débat de M. René Radius à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, relative à la situation du personnel de l'administration des eaux et forêts, mais M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, absent de Paris, s'excusant de ne pouvoir assister à la prochaine séance, M. Radius demande que la discussion de sa question orale soit reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 18 octobre, à seize heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. (N°s 677 [session de 1955-1956] et 15, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952. (N°s 678 [session de 1955-1956] et 16, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
PAUL VAUDEQUIN.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

**Questions orales remises le 4 octobre.**

*Par suite d'une erreur matérielle, ces questions orales avaient été insérées parmi les questions écrites publiées dans le compte rendu de la séance du 4 octobre 1956.*

**799.** — 4 octobre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la publication des décrets d'application prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 103 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont voici les dispositions: article 103: I. — Le Gouvernement pourra dans les conditions fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat, prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 du code rural aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés. II. — Le Gouvernement est autorisé à réévaluer par décret le taux des subventions et des primes et le montant des crédits prévus pour l'application des dispositions des lois du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne et du 7 avril 1932 modifiée par les textes subséquents sur la reconstitution des olivaies.

**800.** — 4 octobre 1956 — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'anomalie et la contradiction qui existent entre les dispositions du fonds d'assainissement du marché de la viande, d'une part, et les récentes décisions d'exonération de droits de douane d'importation de viande, d'autre part; tout en reconnaissant la nécessité de lutte contre la hausse du coût de la vie et contre l'inflation lui signale le mécontentement légitime des milieux agricoles au sujet de la baisse des cours de la viande à la production sans répercussion sur les prix de détail, lui demande: 1° le rétablissement des droits de douane pour éviter la perte de ressources pour le Trésor; 2° l'intervention du fonds d'assainissement pour le maintien d'un prix plafond de la viande au même titre que la défense du prix plancher prévu à l'origine; 3° l'établissement d'un barème mobile à la boucherie des prix de vente au détail.

**801.** — 4 octobre 1956. — **M. Amédée Bouquerel** à la suite des propos que se permettent parfois de tenir certains diplomates français, non habilités, propos concernant la politique étrangère dans leur pays, et notamment ceux tenus voici quelques semaines à une journaliste étrangère représentant un très grand journal américain, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour inviter ces diplomates à la discrétion évidente que leur mission devrait leur imposer.

**Questions orales remises le 16 octobre 1956.**

**802.** — 16 octobre 1956. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agriculteurs français établis dans les régions du centre de la Tunisie et dans celles voisines de la frontière algérienne ont, depuis plusieurs mois et à différentes reprises, exposé ou fait exposer au Gouvernement français la situation dangereuse sans cesse aggravée dans laquelle ils ont été placés. Le lâche assassinat de M. Chastel vient d'apporter une tragique confirmation au bien-fondé de leurs alarmes. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement français a tenu compte des avertissements qui lui ont été prodigués à ce sujet par les colons français des zones tunisiennes d'insécurité et quelles dispositions il a prises pour soustraire ces Français au péril qu'ils lui avaient signalé.

**803.** — 16 octobre 1956. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que c'est au moment où le problème de la sécurité des Français militaires et civils en Tunisie est, avec ses incidences algériennes, des plus préoccupant que le Gouvernement accepte de supprimer en Tunisie la gendarmerie française ainsi que les services français de la surveillance du territoire et du contrôle des frontières, et ce, en dépit des inquiétudes qui lui ont été préalablement exprimées, et lui demande comment le Gouvernement français garantira désormais: 1° la sécurité des troupes françaises stationnées en Tunisie; 2° la sécurité des personnes et des biens des Français résidant en Tunisie.

**804.** — 16 octobre 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite il entend donner aux questions qu'il avait soulevées, au cours de la séance du 11 juillet dernier du Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du collectif de son département, et qui se rapportaient principalement au sort qui sera fait, à la suite de la cession de leur territoire d'origine à l'Union indienne, aux fonctionnaires français originaires de nos anciens établissements de l'Inde; ces questions ayant été au surplus précisées dans ses lettres du 27 juillet adressées à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — et du 28 août 1956, demeurées jusqu'ici sans réponse.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 16 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N°s 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N°s 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debu-Bridel.

**Affaires économiques et financières.**

N°s 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aube; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempe; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempe; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6732 André Litaise; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6826 André Méric; 6833 Henri Maupoil; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6853 Charles Naveau; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6898 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 5105 Henri Maupoil; 6778 Alphonse Thibon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6856 Charles Naveau; 6871 Marie-Hélène Cardot; 6872 Maurice Walker; 6899 Jean Geoffroy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N° 6575 Jean Leonetti.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 6879 Max Monichon.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

**Affaires étrangères.**

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6844 Michel Debré; 6845 Michel Debré; 6895 Michel Debré.

**Affaires sociales.**

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

**Défense nationale et forces armées.**

N° 6487 Louis Le Laennec.

**Education nationale, jeunesse et sports.**

N° 4842 Marcel Delrieu.

**France d'outre-mer.**

N°s 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6804 Ralijaona Laingo.

**Intérieur.**

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6831 François Schleiter; 6836 Jacques Boisrond.

---

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**7020.** — 16 octobre 1956. — **M. Marcel Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur une disposition du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe différencielle sur les véhicules à moteur, disposition qui précise (art. 2, § b) que sont exonérés du payement de ladite taxe les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 80 p. 100 et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible »; lui signale le cas — qui n'est certainement pas unique — d'un mutilé bénéficiant de la mention « station debout pénible » qui ne peut prétendre à cette exemption, sa pension étant de 75 p. 100; qu'il apparait que le critère essentiel de l'exonération doit résider dans le fait que le mutilé bénéficie de la mention « station debout pénible » et dans ces conditions lui demande s'il ne conviendrait pas dans un souci d'équité et de justice de faire modifier ce paragraphe b de l'article 2 en vue d'en faire bénéficier les mutilés dont la pension est au moins égale à 80 p. 100 « ou » qui bénéficient de la mention « station debout pénible », quel que soit leur degré d'invalidité.

---

**7021.** — 16 octobre 1956. — **M. Jules Castellani,** constatant qu'en dépit de constants efforts de simplification notre système fiscal devient chaque jour plus vétuste, plus complexe et cependant plus inadapté, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne lui paraît pas plus opportun de mettre à l'étude un système plus simple, essentiellement basé sur un petit nombre de taxes uniques frappant à la source les principaux objets de consommation, et notamment l'énergie.

---

**7022.** — 16 octobre 1956. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un fonctionnaire du cadre A, ancien combattant 1914-1918, officier de l'armée active, rayé des cadres pour blessure grave, non bénéficiaire de pension basée sur la durée des services — totalisant au 30 septembre 1956: 20 années de services civils, 6 ans 4 mois 20 jours de services militaires, dont 2 ans 7 mois 22 jours de campagne double — peut prétendre au bénéfice des articles L 5 et L 19 du code des pensions de retraites civiles et militaires et demander dès maintenant sa retraite d'ancienneté.

---

**7023.** — 16 octobre 1956. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur une information qui vient de paraître dans un hebdomadaire de l'agriculture, d'après laquelle les U. S. A. proposèrent à la France la livraison des 15 millions de quintaux de blé manquant au prix mondial moins 30 p. 100, payable en 30 ans moyennant 2,5 p. 100 d'intérêt; que le ministre des affaires étrangères refusa cette offre et qu'un mois plus tard, après des recherches pour trouver du blé, nous aurions acheté 10 millions de quintaux, au prix mondial, sans remise, sans ristourne et sans crédit, et ce à l'Amérique; et demande si cette information est exacte et quelles sont les conditions auxquelles la totalité du blé manquant est importé en France.

---

**(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)**

**7024.** — 16 octobre 1956. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la situation inadmissible résultant du fait que le pont Vauban sur la R. N. 4 entre Strasbourg et le pont du Rhin est interdit à la circulation de tout véhicule depuis trois ans. Le pont provisoire, devenu dangereux, a été interdit à la circulation et les habitants de tout un quartier de Strasbourg, les touristes et les véhicules utilitaires se déplaçant dans les deux sens se voient obligés de faire un détour de plusieurs kilomètres. Toutes les démarches entreprises et les promesses faites n'ont pas encore abouti au commencement des travaux du pont définitif. Un tel état de choses constitue un vrai scandale. Il lui demande quand les travaux du pont définitif seront entrepris et à quelle date la mise en circulation de l'ouvrage pourra être envisagée.

---

## AFFAIRES SOCIALES

**7025.** — 16 octobre 1956. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les maires ont souvent l'occasion, lors des fêtes publiques de louer, moyennant une somme forfaitaire, un entrepreneur de spectacle qui organise les bals publics; que le maire n'a en aucune manière en cette circonstance, le choix des exécutants qu'il n'a pas à connaître, n'ayant affaire qu'à un entrepreneur qui, au même titre qu'un entrepreneur de maçonnerie, emploie qui il veut, aux conditions qu'il établit lui-même et a, en conséquence, la responsabilité et la charge de tous les frais de son personnel; que les maires du département de l'Aude se voient réclamer par la caisse primaire de la sécurité sociale de l'Aude les prestations de sécurité sociale correspondant aux sommes payées aux divers entrepreneurs de spectacles pendant les années allant de 1951 à ce jour. Il lui demande: 1° si ces prestations sont dues; 2° en vertu de quel texte elles peuvent être réclamées; 3° pourquoi pareille demande n'est pas faite pour les autres entrepreneurs travaillant en vertu d'un marché ou d'une adjudication pour le compte des communes; 4° la liste des départements dans lesquels pareille demande a été faite aux maires.

---

**(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)**

**7026.** — 16 octobre 1956. — **M. André Méric** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelle est la situation au point de vue de la nationalité (filiation, naissance en France, option, etc.) d'un enfant issu en 1902 du mariage contracté en France en 1901 par une Française et un étranger, ledit mariage ayant été rompu en 1904 par un jugement de divorce prononcé en faveur de la mère, l'enfant dont il s'agit ayant en 1922, sans autre formalité, satisfait à ses obligations militaires envers la France.

---

### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7027.** — 16 octobre 1956. **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° le nombre d'instituteurs et le nombre d'institutrices qui exerçaient précédemment en Algérie, et qui ont obtenu une nomination dans la métropole au 1er octobre 1956; 2° les conditions dans lesquelles ces mutations sont intervenues et en particulier si les mutations ont été demandées par les bénéficiaires ou imposées par l'administration; 3° quels sont les éléments du barème qui ont été retenus afin de respecter à la fois les intérêts du personnel métropolitain et les intérêts du personnel rapatrié.

### INTERIEUR

**7028.** — 16 octobre 1956. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de vouloir bien lui préciser les formalités qu'un maire ou un agent municipal titulaire doivent accomplir dans le cas où cet agent est victime d'un accident du travail le laissant invalide mais ne le mettant pas dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions; 2° comment faire en particulier pour que l'imputabilité au service de l'accident soit officiellement reconnue et que le pourcentage de l'invalidité soit fixé afin d'éviter toutes discussions si, dans l'avenir, il y a aggravation de la blessure et augmentation du taux d'invalidité.

### JUSTICE

**7029.** — 16 octobre 1956. — **M. Eugène Cuif** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés a, dans ses articles 5 et 6, apporté quelques précisions en ce qui concerne le délai de l'action rédhibitoire. L'article 5 dit en effet: « le délai de garantie tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur est de 15 jours francs non compris le jour de la livraison ». Ce qui semble signifier que, dans les limites de ce délai, deux sortes de mesures incombent à l'acheteur: 1° Présenter au juge de paix du lieu où se trouve l'animal une requête tendant à la nomination d'un expert et à la citation du vendeur à l'expertise (à moins que le juge ne l'en dispense en raison de l'éloignement). 2° L'assignation devant le tribunal de paix du domicile du vendeur. Toutefois, n'ayant pas précisé la nature du délai en question, l'article 5 précité semble laisser la porte ouverte à de nombreux litiges dans les milieux ruraux, et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser si la jurisprudence en la matière permet de considérer que le délai de 15 jours francs est un délai de procédure et non un délai préfix et si par conséquent l'acheteur ne perd pas ses droits en se bornant à présenter une demande d'expertise dans le délai de 15 jours francs qui suit la livraison, étant entendu que ni le dernier jour de la livraison, ni le dernier jour du délai ne sont compris dans ce délai; l'action en rédhibition pouvant alors être engagée dans les trois jours qui suivent la clôture du procès-verbal de l'expertise.

**7030.** — 16 octobre 1956. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'aux termes de l'article 55 du code civil, la naissance d'un enfant vivant doit être déclarée dans les trois jours à la mairie du lieu de naissance. Par ailleurs, le décret du 4 juillet 1806 interdit aux officiers de l'état civil de dresser un acte de naissance et un acte de décès pour les enfants nés vivants mais décédés avant que leur naissance ait été déclarée. Il lui demande quelle solution doit être appliquée lorsqu'un enfant né vivant dans une commune est transporté immédiatement après sa naissance dans une autre commune et qu'il décède dans cette commune avant que la déclaration de naissance ait été effectuée. Il semble impossible de ne pas violer l'une ou l'autre des prescriptions sus-visées. En effet: la mairie du lieu de naissance ne peut pas dresser un acte de naissance, l'enfant étant décédé avant la déclaration (décret du 4 juillet 1806). La mairie du lieu où l'enfant est décédé ne doit pas être habilitée à dresser un acte d'enfant « présentement sans vie », l'accouchement ayant eu lieu dans une autre commune. Il lui est également interdit de dresser un acte de décès, la naissance n'ayant pas été déclarée (décret du 4 juillet 1806).

## REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL
**(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)**

**6994.** — **M. Jean Clerc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que le 3 mai 1954 le conseil supérieur de la fonction publique a demandé: 1° par 13 voix contre 7 et 4 abstentions que les chefs de secteur des lignes des postes télégraphes et téléphones bénéficient des indices 210/340 et 360 (classe exceptionnelle); 2° par 12 voix contre 4 et 7 abstentions que les chefs de districts bénéficient des indices 265-360-390 (classe exceptionnelle). Le Gouvernement ne l'a pas suivi en prétextant que les majorités obtenues n'étaient pas suffisantes. Le 4 juin 1956, le conseil supérieur de la fonction publique par 18 voix contre 1 et 4 abstentions a demandé les mêmes indices qu'en mai 1954. Le Gouvernement n'a pas tenu compte de cet avis. Il lui demande quelle majorité doit rencontrer un avis du conseil supérieur de la fonction publique pour être suivi par le Gouvernement. (*Question du 29 août 1956.*)

*Réponse.* — Le conseil supérieur de la fonction publique, institué par l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est un organisme consultatif. Les avis qu'il émet, notamment en matière indiciaire, n'ont qu'une valeur indicative pour le Gouvernement qui, compte tenu des autres éléments d'information dont il dispose, apprécie la suite susceptible d'être réservée aux avis et aux vœux du conseil supérieur.

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**6695.** — **M. Jean Béné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est, par université, depuis le 1er janvier 1956: 1° le nombre d'étudiants qui ont volontairement résilié leur sursis et demandé à être affectés en Afrique du Nord; 2° le nombre d'étudiants qui ont contracté un engagement dans l'armée en vue de participer aux opérations en Afrique du Nord. (*Question du 15 mai 1956.*)

*Réponse.* — Le tableau suivant fournit les renseignements demandés, par région militaire:

| RÉGIONS MILITAIRES | NOMBRE D'ÉTUDIANTS qui ont volontairement résilié leur sursis et demandé à être affectés en Afrique du Nord. | NOMBRE D'ÉTUDIANTS qui ont contracté un engagement dans l'armée en vue de participer aux opérations en A. F. N. |
|---|---|---|
| 1re région | 21 | 5 |
| 2e région | 7 | 0 |
| 3e région | 8 | 3 |
| 4e région | 5 | 3 |
| 5e région | 4 | 4 |
| 6e région | 4 | 0 |
| 7e région | 2 | 3 |
| 8e région | 7 | 0 |
| 9e région | 3 | 4 |
| 10e région | 168 | 7 |
| | 229 | 29 |

**6976.** — **M. André Litaise** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont accompli qu'un an de service militaire et qui, effectuant leur service avec leur classe d'appel après expiration d'un sursis d'études ou après avoir renoncé à ce sursis, se trouvent actuellement maintenus sous les drapeaux bien au delà du temps accompli par leur classe d'âge; et lui demande si ces militaires, dont certains sont âgés de plus de vingt-sept ans, ne pourraient pas être libérés en même temps que les rappelés de la disponibilité. (*Question du 18 septembre 1956.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense ». Jusqu'à leur passage dans la première réserve, les sursitaires non titulaires du brevet de préparation militaire supérieure suivent, dans la disponibilité, le sort du contingent avec lequel ils ont été incorporés.

### FRANCE D'OUTRE-MER

**6785.** — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les dispositions des décrets du 16 octobre 1953, qui ont amélioré sensiblement la situation matérielle des magistrats métropolitains, n'ont pas encore été étendues aux magistrats d'outre-mer, en dépit des dispositions du titre IX de la Constitution, qui n'établissent aucune discrimination entre les uns et les autres. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître à quelle date précise le Gouvernement se propose d'appliquer aux magistrats d'outre-mer les décrets du 16 octobre 1953 — avec effet rétroactif à compter de cette dernière date — ainsi que cela a été fait pour les magistrats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. (*Question du 19 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le ministère de la France d'outre-mer a préparé un projet de décret rendant applicables aux magistrats du cadre d'outre-mer les réformes réalisées par les décrets du 17 octobre 1953 et du 27 mai 1955, qui ont modifié la hiérarchie, les règles d'avancement et les traitements des magistrats du cadre métropolitain. Si ce projet s'inspire dans ses grandes lignes des textes élaborés par le ministère de la justice, il tient compte également des conditions particulières dans lesquelles les magistrats d'outre-mer sont appelés à exercer leurs fonctions et de l'organisation judiciaire propre aux territoires d'outre-mer. Des aménagements ont dû être notamment apportés à la hiérarchie pour permettre d'intégrer dans les nouveaux grades les juges de paix à compétence étendue et pour

doter les juridictions importantes de magistrats expérimentés d'un grade élevé. Le projet de décret se présente comme une modification du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer dans les dispositions de ce décret relatives à la réglementation qui a fait l'objet de la réforme de 1953. Il est actuellement soumis à l'étude des départements ministériels intéressés. L'adoption de ce texte rapprochera sur le plan statutaire la situation respective des deux magistratures et supprimera la disparité existant entre les deux cadres depuis 1953.

## INTERIEUR

**6851. — M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, au lieu de faire appel pour l'Algérie aux polices urbaines métropolitaines, de désigner des policiers rentrés d'Indochine depuis deux ans et qui sont disponibles. En effet, de nombreuses polices urbaines sont dégarnies; ainsi à Montauban, sur une brigade de quarante-sept gradés et gardiens, les deux plus jeunes brigadiers ont été prélevés. Or, dans cette ville, doivent arriver 700 soldats nord-africains. S'il ne pense pas qu'il est inopportun de dégarnir ces polices de leurs meilleurs éléments qui, en cas de troubles, contribueraient grandement à maintenir l'ordre. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les nécessités du maintien de l'ordre en Algérie ont conduit le Gouvernement à décider l'envoi en mission pour six mois en Algérie de 1.700 fonctionnaires de la sûreté nationale, qui ont représenté un appoint immédiat et efficace pour le ministre résidant. Les désignations de ces fonctionnaires ont été faites de manière automatique, en fonction de leur âge et de leurs charges de famille. La plupart des corps urbains d'une certaine importance ont donc subi des prélèvements et il n'apparaît d'ailleurs pas que celui de Montauban ait été comparativement plus touché que d'autres. Quant à l'utilisation en Algérie des fonctionnaires de police d'Indochine actuellement en « expectative de recasement », cette question fait l'objet des préoccupations du Gouvernement mais, en raison de la situation juridique des fonctionnaires dont il s'agit, son règlement satisfaisant est subordonné à l'intervention d'une loi que le Gouvernement s'attachera à faire aboutir.

**6908. — M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures nouvelles il envisage pour réduire les causes d'accidents de la route qui provoquent chaque semaine un nombre croissant de morts et de blessés, en particulier s'il entend faire appliquer les sanctions prévues contre les auteurs responsables d'accidents, et les conducteurs contrevenant aux prescriptions du code de la route avec la plus extrême fermeté, sans tenir compte des trop nombreuses interventions qui tentent de les soustraire aux rigueurs des lois et règlements. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — I. Pour lutter contre l'accroissement des accidents de la route, le ministre de l'intérieur a pris, pendant la période des vacances, une série d'initiatives comportant notamment: 1° des appels pressants et répétés à la discipline volontaire des automobilistes par l'intermédiaire de la presse et de la radiodiffusion; 2° des instructions données aux préfets pour que les divers services participant à la police routière renforcent leur surveillance jusqu'à la limite des effectifs et des moyens matériels dont ils peuvent disposer; 3° la mise en place de patrouilles automobiles ne comportant aucun signe extérieur apparent; 4° des instructions données aux services verbalisateurs pour qu'ils fassent preuve d'une égale vigilance et d'une égale fermeté à l'encontre de tous les contrevenants, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (automobilistes, conducteurs de véhicules à deux roues — soumis ou non au permis de conduire — de véhicules agricoles, cyclistes, piétons); 5° des instructions données aux préfets pour que les plus graves infractions commises par les usagers par les conséquences qu'elles ont ou auraient pu avoir pour la sécurité donnent lieu, sans préjudice des poursuites judiciaires normales, à la suspension ou à l'annulation du permis selon la procédure prescrite par la rglementation en vigueur. II. L'accroissement tragique du nombre des accidents a montré que ces diverses mesures n'étaient pas encore suffisantes et de nouvelles dispositions pratiques, destinées à diminuer la fréquence des accidents, font actuellement l'objet d'études et d'une mise au point avec les différents ministères à qui leur réalisation incombe.

**6989. — M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguïté de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir, et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui paraît pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres B des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement au concours de recrutement dans les préfectures. (*Question du 28 août 1956.*)

*Réponse.* — Le cadre des secrétaires administratifs de préfecture est un cadre de formation récente puisque sa création date de 1949. Bien que les dispositions du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 aient permis l'intégration dans ce cadre d'un certain nombre d'agents déjà en fonctions, il est constitué en majeure partie d'éléments jeunes. Pour ce motif, les problèmes très souvent posés par l'avancement et les débouchés dans la carrière des fonctionnaires n'ont pas encore soulevé de difficultés en ce qui concerne les secrétaires administratifs. En particulier l'avancement a jusqu'à présent été accordé de manière régulière et quasi automatique à tous les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, et il n'est pas prévu de ralentissement notoire dans les promotions avant deux ou trois ans. En ce qui concerne les débouchés, il est signalé que les secrétaires administratifs ont accès au cadre des attachés de préfecture soit par concours (un concours étant spécialement réservé aux fonctionnaires des préfectures, qui bénéficient d'un certain nombre de facilités), soit par nomination sur titres, dans la proportion du neuvième des places mises aux concours. De plus ces agents sont traditionnellement appelés à être détachés dans d'autres administrations, et le ministre de l'intérieur veille à ce que ces possibilités de détachement leur soient maintenues. Quant à la création du corps des attachés d'administration centrale, qui apporte de nouvelles perspectives aux secrétaires d'administration, on doit noter qu'elle se justifie surtout par la nécessité de redresser la situation anormale de certains de ces agents et de constituer dans les administrations centrales un corps de fonctionnaires qui seraient les collaborateurs directs des administrateurs civils. Il n'apparaît pas, étant donné les considérations particulières qui ont présidé à cette réforme, que les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation des secrétaires administratifs de préfecture puissent découler de mesures analogues.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.